Question Louis Duc **N° 846.05**
concernant l'attribution de terres agricoles à la suite du remaniement autoroutier dans le périmètre de la commune de Cugy

Question

A la suite du remaniement autoroutier entrepris dans le secteur de Cugy, le Service cantonal des autoroutes a procédé récemment à l'adjudication, après un appel d'offres officiel, de diverses parcelles agricoles dont il était propriétaire.

Quelle n'a pas été la surprise, puis une grogne générale, d'apprendre qu'une parcelle de plus de 3 hectares, située sur la commune de Cugy, avait été attribuée à un agriculteur habitant la commune de Payerne et propriétaire d'un domaine agricole sur cette même commune.

Interpellé par plusieurs agriculteurs de Cugy, je m'autorise à demander au Conseil d'Etat de procéder à un audit du Service des autoroutes pour connaître les raisons d'une attribution de ce terrain à un agriculteur d'un canton voisin.

Il ne s'agit pas de déterrer une hache de guerre entre Vaudois et Fribourgeois mais de justifier, si faire se peut, les critères qui ont présidé à ce choix.

Ils étaient plusieurs, à Cugy, à s'intéresser à cette parcelle, en plus sur leur territoire. Pourquoi cette décision surprenante ?

Le Conseil d'Etat est-il prêt à casser cette adjudication si des critères importants (emplacement du terrain sur une commune qui compte de nombreux et compétents agriculteurs, exploitations agricoles de moyenne importance qui souhaitent s'agrandir, etc.) n'avaient pas été soigneusement étudiés ?

Monsieur le Conseiller d'Etat Beat Vonlanthen, connaissant vos qualités d'homme de transparence, je ne doute pas un seul instant que vous comprendrez que cette attribution de terres, sises sur territoire fribourgeois et convoitées par nombre de paysans de Cugy, mérite une réévaluation urgente et nécessaire.

Le 18 mai 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La vente de terres agricoles suscite en général un grand intérêt de la part de nombreux agriculteurs, comme le relève le député Duc. Aussi fait-il partie des préoccupations du Conseil d'Etat de veiller à l'élaboration et à l'application de critères objectifs et équitables, applicables lors de la mise en vente et de l'attribution des terres agricoles.

Critères pour la mise en vente des parcelles propriété de l'Etat de Fribourg / Routes nationales

Dans le cas relevé par le député Louis Duc, le Service des autoroutes a procédé à la vente de terrains agricoles par voie d'appel d'offres. La publication a été effectuée dans la Feuille officielle

du 10 décembre 2004, ainsi que dans deux quotidiens du canton. Elle contenait, outre divers renseignements techniques et administratifs, la liste exhaustive des critères sur la base desquels la vente des parcelles agricoles serait effectuée. Les critères retenus étaient les suivants :

1. En application de la LDFR (loi fédérale sur le droit foncier rural), les parcelles seront adjugées :
   a) au bénéficiaire d'un droit de préemption légal ;
   b) à un exploitant situé dans les périmètres des syndicats d'améliorations foncières respectifs ci-dessus mentionnés et ayant présenté une offre suffisante, qui ne peut cependant dépasser le prix licite (prix maximal autorisé).
2. L'offre est suffisante si elle atteint au moins 80 % du prix maximal autorisé.
3. Les offres dépassant le prix licite seront ramenées à celui-ci.
4. Si aucun exploitant situé dans le périmètre précité ne présente une offre suffisante, les parcelles seront attribuées à un exploitant non-membre du syndicat.
5. Si aucun exploitant ne présente une offre, les parcelles seront attribuées à un propriétaire non exploitant ayant présenté une offre suffisante.
6. Si aucune offre suffisante n'est présentée de la part d'un exploitant et d'un propriétaire non exploitant, le vendeur se réserve le droit de renoncer à la vente de la ou des parcelles en question.
7. En cas d'offres à égalité, la priorité sera donnée :
   a) à un exploitant bénéficiant d'un droit de préemption légal ;
   b) aux propriétaires exploitants voisins de la parcelle ;
   c) à celui qui, dans le cadre du syndicat, a perdu le plus de surface, respectivement gagné le moins de surface, proportionnellement à la surface totale de son domaine.

   Le terme d'exploitant correspond à la définition de la législation agricole.

Il est important de relever que le prix licite avait été déterminé préalablement par l'Autorité foncière et que les critères susmentionnés ont déjà été appliqués avec succès dans le cadre d'autres ventes de terrains des routes nationales.

Ces critères ont du reste été soumis à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, ainsi qu'à l'Autorité foncière. Ils ont aussi été discutés avec le Service cantonal des améliorations foncières et l'Office fédéral des routes, en charge de la haute surveillance de la Confédération en la matière.

En ce qui concerne l'attribution d'une parcelle à un habitant de la commune de Payerne, elle découle de l'application des critères précités. En effet, l'agriculteur en question étant membre à part entière du remaniement parcellaire autoroutier de Cugy-Bussy, il remplit dès lors pleinement la condition de l'article 1 b), de l'article 2 et de l'article 7 c).

En conclusion, il s'avère que la vente en question a bien été effectuée conformément aux règles d'attribution préétablies, reconnues et publiées lors de vente publique de parcelles agricoles appartenant aux routes nationales. La condition d'habiter sur le territoire du canton de Fribourg ne fait pas partie des critères retenus. Il ne peut y avoir de discrimination entre ressortissants de différents cantons, ce d'autant plus qu'il s'agit des routes nationales.

Fribourg, le 28 juin 2005